Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 030-213000078-20261110-2026_00761-AR

Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026/00761

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf : CR/IS/SG/MC/2026.059A

Objet : Exécution d'office des travaux de mise en sécurité – immeuble situé 73 rue du Faubourg de Rochebelle - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CD0114

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code pénal,

Vu le chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-16 à L.511-20 et R.511-9,

Vu l'arrêté municipal n°2026-00692 du 1 octobre 2026 relatif à la mise en sécurité - procédure d'urgence – immeuble situé 73 rue du Faubourg de Rochebelle - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CD0114,

Vu l'arrêté municipal n°2026/ du novembre 2026 relatif à la mise en sécurité - procédure d'urgence - immeuble situé 73 rue du Faubourg de Rochebelle - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CD0114 mesures complémentaires et modificatives à l'arrêté municipal n°2026/00692 du 1er octobre 2026,

Vu le rapport d'expertise réalisé par M. Aymeric DELASSUS le 2 novembre 2026 concluant à la présence d'un péril imminent pour l'immeuble situé 73 rue du Faubourg de Rochebelle - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CD0114,

Considérant l'absence, à ce jour, de la réalisation des travaux sus évoqués par le pôle gestion des patrimoines privés de la direction générale des finances publiques curateur de l'immeuble situé 73 rue du Faubourg de Rochebelle - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CD0114,

Considérant que la direction générale des finances publiques précise dans son courrier du 23 octobre 2026 qu'elle ne dispose pas des fonds nécessaires pour réaliser quelconque travaux de mise de sécurité et sollicite l'intervention de la commune,

Considérant qu'il ressort du rapport rédigé par M. Aymeric DELASSUS la nécessité de réaliser en urgence les mesures immédiates prescrites par l'article 1 de l'arrêté municipal n° du novembre 2026,

Considérant a fortiori qu'aucun commencement de travaux n'a été engagé au 73 rue du Faubourg de Rochebelle - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CD0114,

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 030-213000078-20261110-2026_00761-AR

Considérant qu'il convient, eu égard à ce qui précède, de procéder à l'exécution d'office des mesures immédiates susmentionnées afin de mettre fin au danger imminent de l'immeuble situé 73 rue du Faubourg de Rochebelle - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CD0114.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune procédera à l'exécution d'office des mesures prescrites, ci-après listées, en lieu et place du curateur, pour son compte et à ses frais :

Mesures immédiates (sous 7 jours) :

- Pour le risque de chute depuis la façade : interdire l'accès au trottoir à l'aplomb de l'immeuble,
- Concernant le bâtiment : définir une zone de sécurité par l'interdiction d'accès de façon efficiente avec un affichage adapté et maintenir le bâtiment fermé à clef (si nécessaire changer la serrure),
- Étayer le plancher bas du RDC (au droit du plancher partiellement effondré),
- Attention pour la mise en place des étais prévoir de dégager le local du RDC en vérifiant qu'il n'y a pas de cave,
- Assurer une étanchéité de la toiture,
- Fermer de façon provisoire au droit de la fenêtre de toit et bâcher au droit des infiltrations le long du conduit de cheminée,
- Vérifier la toiture,
- Engager les travaux de purge en façade,
- Assurer la reprise du scellement des volets et la vérification du bon maintien de la gouttière,
- Assurer une fermeture efficiente de l'immeuble (volets et fenêtres),

ARTICLE 2 :

Ces mesures seront confiées à un ou des prestataires qualifiés et commenceront dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R511-9 du Code de la construction et de l'habitation, un titre de perception d'un montant correspondant au coût des mesures mentionnées à l'article 1 sera émis à l'encontre du curateur concerné.

En application de l'article L511-17 du même Code, il sera procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de contributions directes conformément aux dispositions de l'article L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sur le site internet de la ville d'Alès pendant 2 mois, d'un affichage sur la façade de l'immeuble et d'un envoi au curateur supposé.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 030-213000078-20261110-2026_00761-AR

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 10 NOV. 2026

Le Maire

Christophe RIVENQ

SG

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.télérecours.fr.